

Notice pour la demande de dérogation à l'interdiction du travail de nuit pour les jeunes travailleurs à bord des navires

Ministère chargé
de la mer

1 – Dans quelles situations une demande de dérogation à l'interdiction du travail de nuit pour les jeunes travailleurs de moins de 18 ans à bord des navires peut-elle être demandée à l'inspection du travail ?

Une demande de dérogation à l'interdiction du travail de nuit peut être demandée via le présent formulaire CERFA si les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- Jeune âgé d'au moins 15 ans en formation (titulaire d'une convention de stage, d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de professionnalisation) ;
- Dès lors que les besoins de la formation professionnelle de l'intéressé le justifient ;
- À bord des navires de pêche uniquement.

2 – Qui doit compléter le formulaire CERFA ?

Le présent formulaire CERFA doit être dûment rempli par l'armateur à la pêche ou son représentant.

3 – A qui doit être adressé le formulaire CERFA ?

Le présent formulaire CERFA et les documents mentionnés au 5) doivent être adressés à l'agent de contrôle de l'inspection du travail compétent.

4 – Dans quels délais le formulaire CERFA doit-il être envoyé ?

Le présent formulaire CERFA doit être adressé à l'agent de contrôle de l'inspection du travail compétent au plus tard 15 jours avant la première date d'embarquement prévue au cours de l'année de formation du jeune travailleur considérée.

5 – Quels sont les documents à joindre à l'envoi du formulaire CERFA à l'inspection du travail ?

Pour que la demande de dérogation soit réputée complète, doivent être joints à l'envoi du formulaire CERFA dûment rempli les documents suivants :

1. Une copie du tableau de service établi par le capitaine du navire conformément aux dispositions prévues pour les navires de pêche par l'article 20 du décret n° 2005-305 du 31 mars 2005 relatif à la durée du travail des gens de mer. Le modèle de ce tableau est fixé en annexe de l'arrêté du 29 novembre 2018 modifié relatif au modèle de tableau de service des navires de pêche pour les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans ;
2. Le certificat médical d'aptitude à la navigation, mentionné aux articles L. 5521-1 et L. 5549-1 du code des transports ;
3. Une copie d'un titre d'identité en cours de validité ou un extrait de naissance de moins de trois mois. Dans le cas où l'intéressé ne peut pas fournir un de ces documents, il devra fournir son numéro national d'identification de gens de mer.

6 - Quelle est la durée de validité de l'autorisation de dérogation accordée par l'inspection du travail ?

L'autorisation de dérogation à l'interdiction du travail de nuit pour les jeunes travailleurs à bord des navires est accordée pour une durée maximale d'une année de formation, renouvelable, pour les besoins de la formation professionnelle de l'intéressé.

7 – Sur quelle période l'autorisation de dérogation accordée par l'inspection du travail porte t-elle ?

L'autorisation de dérogation à l'interdiction du travail de nuit d'un jeune âgé de 15 à 18 ans accordée par l'inspection du travail porte sur toute la période considérée comme du travail de nuit, à savoir de 21h à 6h.